

209C0908
FR0010533075-OP017-ES02

24 juin 2009

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les bons de souscription d'actions émis en 2007 par la société.

GROUPE EUROTUNNEL SA

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les bons de souscription d'actions (BSA) émis le 28 juin 2007 par la société GROUPE EUROTUNNEL SA (1), déposé en application de l'article 233-1 7° du règlement général par Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société GROUPE EUROTUNNEL SA (cf. Décision et Information 209C0837 du 10 juin 2009).

Les BSA visés seront exerçables en 2011 à raison de 0,034 action ordinaire GROUPE EUROTUNNEL SA pour chaque BSA exercé (soit un ratio inverse, arrondi, de 29,41 BSA à exercer pour une action ordinaire GROUPE EUROTUNNEL SA) le prix d'exercice étant égal à la valeur nominale des actions ordinaires GROUPE EUROTUNNEL SA à émettre, soit 0,40 € par action ordinaire GROUPE EUROTUNNEL SA reçue. Dans ces conditions, ces BSA peuvent donner lieu à la création de 146 438 893 actions GROUPE EUROTUNNEL SA en 2011 (2).

L'offre vise la totalité des 4 307 026 273 BSA en circulation.

La société GROUPE EUROTUNNEL SA s'engage irrévocablement vis-à-vis des porteurs de BSA à les leur échanger selon une parité de **1 action ordinaire GROUPE EUROTUNNEL SA à émettre (dividende détaché (3)) pour 35 BSA apportés.**

L'ordre d'apport passé, le cas échéant, par les porteurs de BSA (ci-après les « apporteurs ») vaudra acceptation et conclusion d'un contrat de mandat avec un mandataire (ci-après l'« agent »), aux termes duquel, l'agent avancera en espèces, pour le compte des apporteurs, la valeur nominale de l'ensemble des actions ordinaires GROUPE EUROTUNNEL SA à remettre en échange, et ce afin d'éviter aux apporteurs de devoir verser directement en espèces la valeur nominale des actions ordinaires GROUPE EUROTUNNEL SA à émettre, auxquelles les BSA apportés leur donnent droit (4).

Par conséquent, la parité d'échange proposée tient compte de l'avance de 0,40 € par action à émettre correspondant à la valeur nominale par action à émettre versée en espèces par l'agent, d'ordre et pour compte des apporteurs. Elle est équivalente au ratio théorique de 1 action ordinaire GROUPE EUROTUNNEL SA en échange de 31,5 BSA apportés et du versement en espèces de 0,40 € correspondant à la libération de la valeur nominale de chaque action ordinaire à émettre, si ce versement incombait aux apporteurs (5).

L'émission des actions ordinaires en rémunération de l'apport des BSA fera l'objet d'une décision, prise à l'issue de l'avis de résultat, par le président-directeur général de GROUPE EUROTUNNEL SA agissant sur subdélégation du conseil d'administration de la société agissant lui-même conformément à la délégation de

compétence octroyée dans sa 17^{ème} résolution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GROUPE EUROTUNNEL SA réunie le 6 mai 2009.

Les actions ordinaires GROUPE EUROTUNNEL SA qui seront remises en échange feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et d'une demande d'admission à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority*, et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-2 du code de commerce, GROUPE EUROTUNNEL SA ne détient à ce jour aucun BSA et la totalité des BSA qui seront apportés dans le cadre de l'offre seront annulés par GROUPE EUROTUNNEL SA.

Il est rappelé que le projet de note d'information de la société GROUPE EUROTUNNEL SA a été déposé et diffusé le 10 juin 2009 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société GROUPE EUROTUNNEL SA – comportant notamment les objectifs et intentions de l'initiateur, les éléments d'appréciation de la parité d'échange (6) et l'avis motivé du conseil d'administration de la société – et des différents contrats conclus pour les besoins du mécanisme de règlement-livraison de l'offre prévu par l'initiateur (contrat d'agent entre GROUPE EUROTUNNEL SA et Lazard Frères Banque, contrat relatif aux promesses d'achat et de vente conclues entre GROUPE EUROTUNNEL SA et Lazard Frères Banque, contrat de mandat entre les apporteurs à l'offre et Lazard Frères Banque).

Sur ces bases, au vu de la nature et des caractéristiques des titres remis en échange, a déclaré conforme le projet d'offre publique d'échange simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information de la société GROUPE EUROTUNNEL SA sous le n°09-200 en date du 23 juin 2009.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture et de clôture de l'offre après que la note d'information de la société GROUPE EUROTUNNEL SA visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Les dispositions réglementaires relatives aux interventions sur les titres GROUPE EUROTUNNEL SA pendant la période d'offre sont applicables (articles 231-38 à 231-41, 233-6 du règlement général).

-
- (1) BSA attribués en 2007 dans le cadre de l'offre publique d'échangé initiée par GROUPE EUROTUNNEL SA, par laquelle celle-ci proposait aux titulaires d'unités composées d'une action TNU SA et d'une action TNU PLC de recevoir en échange de chaque unité une action ordinaire GROUPE EUROTUNNEL SA et un BSA attribué gratuitement. Cf. la note d'information ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, le 4 avril 2007, sous le n°07-112.
 - (2) Voir le communiqué de GROUPE EUROTUNNEL SA du 8 avril 2009 annonçant que la société a atteint les objectifs financiers fixés pour exercer les BSA aux conditions maximales. Un descriptif détaillé des BSA figure par ailleurs dans le prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°07-113 en date du 4 avril 2007.
 - (3) Les actions GROUPE EUROTUNNEL SA remises en échange ne donneront pas droit à percevoir le dividende de 0,04 € au titre de l'exercice 2008, dont la date de versement est fixée au 15 juillet 2009.
 - (4) Aux termes d'un contrat d'agent conclu le 10 juin 2009 entre GROUPE EUROTUNNEL SA et Lazard Frères Banque, cette dernière assumera le rôle d'agent. Le contrat de mandat entre l'agent et les apporteurs figure dans le projet de note d'information de GROUPE EUROTUNNEL SA.
 - (5) Equivalence sur la base d'une valeur de l'action ordinaire GROUPE EUROTUNNEL SA de 4,00 €. Valeur arrêée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes du cours de bourse de l'action ordinaire GROUPE EUROTUNNEL SA sur les 10 jours de bourse précédant le 10 juin 2009 (soit 4,04 €), après ajustement de 0,04 € correspondant au dividende par action qui sera versé le 15 juillet 2009 au titre de l'exercice 2008 (et dont ne jouiront pas les actions ordinaires émises en échange des BSA apportés à l'offre).
 - (6) A savoir la comparaison entre la contrevaletur du titre remis à l'échange et (i) le cours de bourse du BSA selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes et (ii) la valeur théorique du BSA calculée grâce à la méthode binomiale de Cox, Ross & Rubinstein, sur la base des caractéristiques du BSA et d'une série d'hypothèses (taux sans risque = 2,16% ; date d'exercice : 01/07/11 ; volatilité de l'action GROUPE EUROTUNNEL SA de 65,3% telle que constatée au 09/06/09 ; dividendes 2009 et 2010 = 0,04 € par action = dividende 2008).